

Gros plan

Bulletin du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et
de l'assurance contre les accidents du travail

Lettres de préavis

Au cours des six premiers mois de 1998, le Tribunal a reçu plusieurs milliers de lettres de préavis indiquant une intention générale d'interjeter appel de décisions de la Commission rendues avant le 1^{er} janvier 1998. Ces lettres de préavis indiquent que l'appelant ne veut pas procéder pour le moment mais désire conserver son droit d'appel malgré les délais imposés par la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*.

Ces lettres de préavis ne précisent ni les décisions visées ni les parties en cause. Le Tribunal a reçu des lettres de préavis de travailleurs laissant entendre qu'ils vont en appeler de toutes les décisions de la Commission d'avant 1998 relatives à leurs dossiers. Il en a aussi reçu d'employeurs laissant entendre qu'ils vont appeler de toutes les décisions relatives à nombre de leurs employés qui ont des dossiers à la Commission.

Le Tribunal a classé ces préavis dans la catégorie des dossiers inactifs, conformément à sa directive de procédure sur les dossiers inactifs. Selon cette directive de procédure, un appel peut demeurer dans la catégorie des dossiers inactifs pendant une période de six mois et un appelant peut demander la prolongation de cette période d'inactivité.

La Loi exige du Tribunal qu'il avise les parties en cause, mais elle ne soumet pas la Commission à une telle exigence en ce qui concerne les appels portés devant sa Direction des appels. Nous reproduisons ci-après les paragraphes 125(1), (2) et (3) de la Loi :

125(1) Un travailleur, un employeur, un survivant, un père ou une mère ou toute autre personne qui agit à

titre de père ou de mère aux termes du paragraphe 48 (20) ou un bénéficiaire désigné par le travailleur aux termes du paragraphe 45 (9) peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant le Tribunal d'appel.

(2) La personne dépose un avis d'appel auprès du Tribunal d'appel dans les six mois qui suivent le jour où la décision a été rendue ou dans le délai plus long qu'autorise le Tribunal. L'avis d'appel est sous forme écrite et indique pour quelle raison la décision est incorrecte ou devrait être modifiée.

(3) Le Tribunal d'appel avise promptement la Commission et les parties en cause de l'appel et des questions sur lesquelles porte l'appel et leur remet des copies des observations écrites présentées relativement à l'appel.

En raison de la nature générale des préavis reçus, le Tribunal n'a pas été en mesure d'émettre les avis d'appel prévus à l'article 125 de la Loi.

De façon à se conformer aux exigences de la Loi, le Tribunal écrit aux parties pour leur demander de remplir un formulaire de demande d'appel en prenant soin d'identifier les décisions visées et les parties en cause. Il convient de noter que le Tribunal exige un formulaire de demande d'appel avant de considérer toute demande de prolongation de la période d'inactivité d'un dossier. Si le Tribunal ne reçoit pas un formulaire de demande d'appel rempli dans un délai raisonnable (environ 12 semaines, sous réserve de la prolongation voulue dans certaines circonstances), il saisira un vice-président ou un comité de l'appel ou du préavis pour déterminer s'il y a lieu de le rejeter pour cause d'inactivité ou rendre toute ordonnance jugée appropriée, et ce, conformément à sa directive de procédure en la matière.

Suite à la page suivante

Le Tribunal procède de la même manière pour tous les dossiers inactifs quand il ne reçoit pas de formulaire de demande d'appel, qu'il s'agisse d'un appel proprement dit ou d'un préavis.

Quoi qu'il en soit, au moment d'instruire les appels, les vice-présidents et comités devront se prononcer sur la justesse de toutes les décisions prises relativement à la question de savoir si les préavis satisfaisaient aux exigences de la Loi et aux délais imposés.

Délais

La Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail impose un délai d'appel de six mois. Quand un appel est reçu après l'expiration de ce délai, l'appelant est tenu de demander au Tribunal de le prolonger, et ce dernier avise les parties pouvant être touchées de cette demande de prolongation. Dans de tels cas, les parties sont appelées à déposer des observations écrites au sujet des raisons du retard de l'appel et de la question de savoir s'il conviendrait d'accorder la prolongation demandée. Un vice-président ou un comité du Tribunal examine ces observations et détermine s'il y a lieu de prolonger le délai d'appel. Le Tribunal tient des audiences orales à ce sujet seulement sur ordonnance de ses vice-présidents ou comités.

Membres du Tribunal

Les membres suivants ont récemment obtenu le renouvellement de leur mandat :

Vice-présidentes à temps partiel

- **Faye McIntosh-Janis**
à compter du 14 mai 1998
- **Janice Sandomirsky**
à compter du 1^{er} juillet 1998

Membre à plein temps représentant les employeurs

- **Susan Copeland**
à compter du 15 juin 1998

Membres à temps partiel représentant les employeurs

- **Gerry Howes**
à compter du 1^{er} août 1998
- **Gerry Nipshagen**
à compter du 15 juin 1998

Membres à temps partiel représentant les travailleurs

- **Jim Anderson**
à compter du 4 mai 1998
- **Doug Felice**
à compter du 14 mai 1998
- **Mary Ferrari**
à compter du 14 mai 1998
- **Peter Klym**
à compter du 14 mai 1998
- **Dave Timms**
à compter du 4 mai 1998

Numéro sans frais du Tribunal

À compter du 21 août 1998, les personnes qui téléphonent au Tribunal de l'extérieur de la région du grand Toronto pourront le faire en composant le numéro sans frais **1-888-618-8846**.

TASPAAT Gros plan

Volume 9, numéro 2

Gros plan est une publication gratuite du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail.

Comité de rédaction : Linda Moskovits, Marvin Goldstein,
Joe Zaffino

Rédactrice : Melinda M. Reyes

Chef de la production : Melinda M. Reyes

Version française : Véronique Lavoie-Naster

Abonnement : Yola Marcucci

Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
505, avenue University, 7^e étage
Toronto ON M5G 1X4

Téléphone : (416) 598-4638

Télécopieur : (416) 326-5164

Site Web : <http://www.wsiat.on.ca>

ISSN 1480-5731